

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-01 du 7 janvier 2021
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés
Automobile Provence Innovation et Avicars par le groupe Raguin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 décembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobile Provence Innovation et Avicars par la société Financière Koala, filiale du groupe Raguin, formalisée par un protocole d'accord signé le 22 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Raguin des sociétés Automobile Provence Innovation et Avicars, qui exploitent chacune une concession automobile sous marques Citroën et DS située respectivement à Salon-de-Provence et Aix-en-Provence (13). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-285 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence